EPUBLIQUE FRANCAISE
INISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
INISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,DE LA RECHERCHE
T DE L'INNOVATION
ECRETARIAT GENERAL
IRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES
ervice des personnels enseignants
e l'enseignement scolaire
ous-direction de la gestion des carrieres
ureau des personnels enseignants
u second degré hors académie
ureau DGRH B2-4
2, Rue Regnault
5243 Paris Cedex 13
EL : 01 55 55 46 20
ef : 222674 / lus / 2039673 / programme 141

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
VU le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié
VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
art. 14 § 12
art. 16 § 1a

VU le décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007 modifié
VU l'arrêté ministériel DGRH B2-4 en date du 16 août 2017
VU l'avenant de renouvellement du contrat de M. DURIEZ François auprès de M. BERNALICIS Ugo, député du Nord en date du 3 août 2018
SUR la demande de l'intéressé
SUR proposition de l'Assemblée nationale du 27 juillet 2018

A R R E T E :

RTICLE PREMIER : M. DURIEZ François, né le 29 mai 1985
professeur certifié classe normale d'histoire et géographie (échelon 06 - indice brut 565)

st maintenu en service détaché auprès de M. Ugo BERNALICIS, Député de la 2ème circonscription du Nord
n qualité d'assistant parlementaire

our la période du 28 août 2018 au 27 août 2019

RTICLE DEUX : Pendant la durée de son détachement, ce fonctionnaire conservera dans son corps d'origine, ses
roits à l'avancement et à la retraite, sous réserve de supporter la retenue légale pour pensions civiles.
elle-ci sera calculée et précomptée par l'employeur sur la base du traitement correspondant aux corps, grade,
chelon et indice bruts détenus par l'employeur sur la base du traitement correspondant aux corps, grade, échelon
t indice bruts détenus par l'intéressé dans son administration d'origine.

RTICLE TROIS : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 6 AOUT 2018

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation, la chef du bureau des
personnels enseignants du second degré
hors académie

Fatima DAHRI

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
soit un recours gracieux ou hiérachique,
soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
i vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la
résente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois (4 mois pour les agents demeurant à l'étranger):
à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision
mplicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
ans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision
mplicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez
 nouveau d'un délai de 2 mois (4 mois pour les agents demeurant à l'étranger) à compter de la notification de cette
écision explicite pour former un recours contentieux.